

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/12/2025

Présents : Patrice FONTAINE, Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD, Thomas TARAVEL, Sylvain BOCHE, Benjamin DELEGLISE, Florence PEYRUT, Guillaume TROCHET

Excusé : Anne-Marie PICOT (procuration à Patrice FONTAINE)

Absent : Mathias BOCHET

Secrétaire de séance : Florence PEYRUT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il remercie les membres présents pour leur disponibilité.

Il propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 27/10/2025.

Le Conseil Municipal, approuve le PV de la réunion du 27/10/2025.

Il propose ensuite d'interrompre le conseil municipal pour laisser la parole à M. Denis CHAPPELLAZ du cabinet COM2C afin de présenter l'état financier de la Commune et de débat d'orientation budgétaire. M. CHAPPELLAZ indique que les comptes de la Commune sont le reflet de l'effort financier fait depuis quelques années. L'annuité de la dette baisse. Les recettes et dépenses courantes sont stables. Il souligne une hausse attendue de l'effort sur les collectivités locales pour 2026. Une augmentation des taux d'emprunt est prévisible à long terme. L'augmentation des prélèvements de l'état prévus pour 2026 qui vont impacter le budget de la collectivité ainsi que le dispositif DILICO (29000 € en 2025). Le prélèvement FPIC représente un cumul de 481 000 € depuis 2014. Pour 2026, le projet de loi de finances prévoit :

- L'abandon de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement au FCTVA
- Une baisse de 68% de la DCRT en moyenne mais de 86% pour notre commune.
- De doubler le DILICO au total mais de le tripler pour les Communes, de le rembourser sur 5 ans mais qu'à hauteur de 80% du montant prélevé soit 96800€ si voté en l'état.
- d'augmenter de 3 points les cotisations patronales CNRACL depuis 2025 jusqu'en 2028 soit de 31.65% en 2023 à 43.65 en 2028.
- Une baisse globale des dotations et subventions.

Le montant des investissements prévus par le présent débat d'orientation budgétaire pour 2026 serait de 2 940 000 € qui seront mis en place avec une programmation.

M. Le Maire réouvre la séance à 19 h 40.

1/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Le Conseil Municipal approuve le présent débat d'orientation budgétaire.

2/ EMPRUNT

Monsieur le Maire rappelle que pour assurer le financement du programme d'investissement 2025, la commune a inscrit au budget principal le recours à l'emprunt pour un montant de 1 000 000 €.

Cinq établissements bancaires (Le crédit agricole, La Caisse d'Epargne, Le Crédit Mutuel, la Banque Postale et la Banque des Territoires) ont été consultés en vue de recevoir une offre pour un emprunt répondant aux caractéristiques suivantes :

Montant :	1 000 000 €
Durée d'amortissement souhaitée :	20 ans ou 25 ans
Type d'amortissement souhaité :	Remboursement constant du capital ou annuité constante
Taux d'intérêt :	Taux fixe ou variable
Péodicité des remboursements :	Trimestrielle
Mobilisation des fonds :	En une seule fois en 2025
1 ^{ère} échéance :	2026

Monsieur le Maire présente les différentes offres des 4 banques ayant répondu à la demande de la commune et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De se prononcer sur la souscription d'un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Mutuel selon les modalités ci-dessous :

Banque	Montant	Durée	Taux d'intérêt	Base de calcul des intérêts	Amortissement	Péodicité	Commission d'engagement
Crédit Mutuel	1 200 000 €	20 ans	3,60%	365/365 jours	Progressif	Trimestrielle	0,15% du montant autorisé
Mise à disposition des fonds :				Dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le 15/12/2025			
Remboursement anticipé :				Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation.			

- D'autoriser Mr le Maire à signer les contrats correspondants avec le Crédit Mutuel et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales et après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.

3/ DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
FONCTIONNEMENT				
D74119/014 - Reversement sur DGF		30 000.00 €		
D65736222		20 000.00 €		
R706888 -autres				50 000.00 €
TOTAL Exploitation	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
		50 000.00 €		50 000.00 €

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
INVESTISSEMENT				
D1641 : Emprunts en euros		7 100.00 €		
R1322 : Subventions non transférable région				7 100.00 €
TOTAL Investissement	0.00 €	7 100.00 €	0.00 €	7 100.00 €
		7 100.00 €		7 100.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits ci-dessus
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir.

4/ CONVENTION DE PASSAGE PARCELLE B833

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de passage sollicité par la société HIVORY dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)-58 avenue Emile ZOLA. Cette convention de passe concerne la parcelle B833 de 595 m² située au lieu-dit le Planet et dont la Commune de VILLAREMBERT est propriétaire.

Cette autorisation de passage permettra à la société HIVORY d'accéder à la parcelle A885 sur laquelle sera implantées des infrastructures permettant l'accueil, l'exploitation d'équipements techniques de communication électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de passage sur la parcelle B833 située au lieu-dit « Le Planet » dont la Commune de Villarembert est propriétaire.
- PREND ACTE du montant de l'indemnité unique, globale et forfaitaire d'un montant de 300 € HT versé par CELLNEX France.
- AUTORISE le Maire à signer les documents à venir.

5/ DESIGNATION D'UN ADJOINT AU MAIRE CHARGE DE REPRESENTER LA COMMUNE DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS

Monsieur le Maire expose que les constitutions de servitude, les acquisitions et les ventes immobilières poursuivies par la Commune peuvent être réalisées en la forme administrative.

Le Maire est habilité à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier lesdits actes en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune étant cependant partie à l'acte celle-ci doit être représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à désigner un adjoint au Maire chargé de représenter la Commune dans les actes administratifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1311-13 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de passer les actes concernant les droits réels immobiliers en la forme administrative ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

✓ **DESIGNE** Monsieur Thomas TARAVEL adjoint au Maire, pour représenter la Commune dans les actes passés en la forme administrative.

6/ CESSION AU LIEU-DIT LES GRANGES ET CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX PUBLICS

Monsieur le Maire expose que des réseaux publics enterrés de canalisations d'eau, d'assainissement et de télécommunication desservant le lotissement communal en amont passent sur la parcelle cadastrée section B numéro 2289 lieudit « Les Granges » appartenant à Monsieur et Madame DUBOURG.

Lesdits propriétaires concernés par ce passage ont émis le souhait :

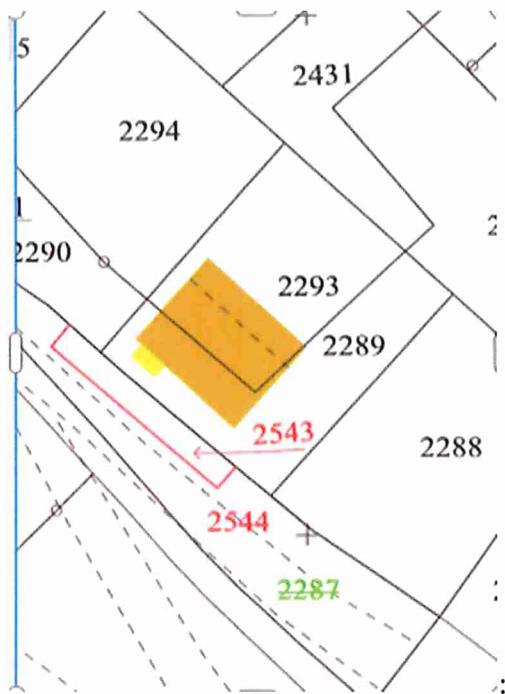
-de régulariser le passage de ces réseaux sur leur parcelle,
-d'acquérir une portion de parcelle à détacher de la parcelle privée de la commune cadastrée section B numéro 2287 pour compenser le préjudice subi.

D'un commun accord, cette cession de terrain interviendra à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement. Pour les besoins de la publicité foncière.

En contrepartie de ce prix de vente et pour des raisons d'intérêt général, il sera créé une servitude de passage de réseaux en tréfonds au profit de la commune de Villarembert conformément au plan de servitude annexé.

Monsieur le Maire précise que cet accord sera entériné par acte administratif élaboré par la Commune et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de la Commune.

Monsieur le Maire souligne que la division et la numérotation du terrain sus-énoncé ont été confiées au Cabinet MESUR'ALPES et qu'un document d'arpentage a été établi à cet effet



Les réseaux précités traversent la parcelle section B numéro 2289

La servitude consiste à reconnaître à la commune de Villarembert les droits suivants :

-Régulariser à demeure des canalisations souterraines d'eau potable (réseau en fonte de 100 mm), d'eaux usées (réseau en PVC de 200 mm), canalisations d'eaux pluviales (réseau en PVC de 400 mm), réseau télécommunication (en PVC de 42,6/50 mm) dans une tranchée de 3,65 mètres de large (1,82 m de part et d'autre à l'axe) côté Rue du Cruet et dans une tranchée de 7,60 mètres de large (3,8 m de part et d'autre à l'axe) au fond de la parcelle B 2293, le tout sur une longueur de 26 mètres linéaires environ, soit une emprise totale d'environ 113 m².

-occuper temporairement si nécessaire durant l'entretien des canalisations une largeur supplémentaire de terrain de 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la tranchée.

-Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouffages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'entretien du réseau, étant précisé que les propriétaires disposent de la propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux.

-Après information du propriétaire de pénétrer sur la parcelle concernée et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages.

Les propriétaires s'engagent à :

-À s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

-Informer les nouveaux ayants droits en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'existence de ladite servitude et de l'obligation de les respecter.

-Informer les exploitants éventuels de la parcelle de l'existence de ladite servitude et de l'obligation de la respecter.

La servitude est constituée pour la durée de vie de l'ouvrage.

Après avoir pris connaissance et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** la cession de la parcelle section B n°2543 lieudit « Les Granges » en contrepartie de la création d'une servitude de passage de réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone.

✓ **CONFIRME** que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

✓ **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.

✓ **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

7/ CONVENTION D'OBJECTIF EPIC OFFICE DE TOURISME DU CORBIER

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la commune peut transférer à l'office de tourisme :

- les missions de service public :
 - accueil et information permanents des touristes et des habitants
 - promotion et communication de la station en complément des actions programmées au niveau du domaine des Sybelles
 - animation/événementiel
 - commercialisation et vente de produits touristiques en collaboration avec le SIVAV
 - coordination des opérateurs locaux pour promouvoir le tourisme local et concourir à son développement
- les missions complémentaires :
 - contribution à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristiques
 - exploitation d'installations touristiques et de loisirs (halte garderie, club enfants,...)

Il propose donc au conseil municipal de signer une convention d'objectifs qui fixe les modalités de mise en œuvre du programme d'actions de l'EPIC, office de tourisme « Corbier Tourisme », pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs qui fixe les modalités de mise en œuvre du programme d'actions de l'EPIC, office de tourisme « Corbier Tourisme », pour l'année 2026,
- **DECIDE** d'accorder à l'EPIC « Corbier Tourisme »

- une subvention de 600 000 € pour soutenir ses actions,
 - une subvention pour la garderie, le club enfants et le label Famille+ de 150 000 €
 - L'Office de tourisme percevra également le montant de la taxe de séjour soit 386 000 €
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8/ TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DE CINEMA

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de location pour la salle de cinéma du CORBIER.

Il propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le tarif à appliquer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** Le prix de la location de la salle de cinéma à 200 € par demi-journée
- **FIXE** le montant de la caution à 500 €
- **PRECISE** que toute dégradation sera facturée au prix du remplacement.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à venir.

9/ MARCHE DE DENEIGEMENT DES VOIES ET PARKINGS COMMUNAUX – HIVER 2025/2026

Monsieur Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD personnellement intéressé à l'affaire, ne participe ni aux discussions ni au vote conformément à l'article L 2131-11 du CGCT et quitte la salle.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de la délibération N°104/2025 du 27 octobre 2025, il a lancé la procédure de mise en concurrence pour le marché de déneigement des voies et parkings communaux pour la saison d'hiver 2025/2026.

Une seule entreprise a remis une offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ATTRIBUER** le marché de déneigement des voies et parkings communaux à l'entreprise TRAVAUX DES CIMES.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents à venir.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

10 / CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande tendant au changement du nom de la commune.

Il semblerait que de nombreux propriétaires hébergeurs du village et socio-professionnels rencontrent des difficultés liées à la distinction entre le nom administratif de la commune de Villarembert et le nom touristique de la station Le Corbier.

Beaucoup de vacanciers recherchent uniquement "Le Corbier" lorsqu'ils préparent leur séjour, sans savoir que la station dépend administrativement de Villarembert, et les hébergements touristiques situés au Village ont plus de mal à trouver preneurs.

Ce manque de lisibilité affecte également les recrutements saisonniers : de nombreux candidats ignorent que Villarembert correspond à une véritable station de ski, et ne postulent pas aux offres d'emploi publiées sous ce nom. Cela complique les efforts de recrutement des commerçants, restaurateurs et autres acteurs économiques locaux.

Pour toutes ces raisons, il semblerait pertinent d'envisager un changement officiel du nom de la commune en "Villarembert-Le Corbier".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT A STATUER** sur ce changement de nom dans l'attente d'informations plus précises quant aux diverses possibilités réglementaires qui pourraient s'imposer à cette demande.

10 / TARIFS FRAIS DE SECOURS SUR PISTES HIVER 2025 /2026

Monsieur le Maire indique que chaque année le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées ainsi que le prévoit la loi de démocratie locale sur les secours de sports et de loisirs.

Il rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 8 janvier 1985 « Loi Montagne » en son article 97 avait prévu que les Communes pouvaient réclamer les frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives,

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 en terme duquel « le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de

site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Ces dispositions, ont par la suite, été précisées par les articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales en application desquels peuvent faire l'objet de remboursement les activités de ski alpin et de ski de fond d'une part, et d'autre part les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal devant donner lieu à mesures d'information du public.

Concernant les secours sur piste, il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par une convention au délégataire en charge de la gestion du domaine skiable.

Pour l'hiver 2025/2026 les tarifs proposés sont les suivants :

1 ^{ère} catégorie (Accompagnement/front de neige) *	90 €
2 ^{ème} catégorie (zones rapprochées) *	430 €
3 ^{ème} catégorie (zones éloignées) *	700 €
4 ^{ème} catégorie (hors-pistes)	1836 €
5 ^{ème} catégorie (frais de secours hors-piste dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants)	88 € 416 € 74 € 60 €
*Coût horaire pisteur secouriste * Coût horaire engin de damage (chauffeur compris) *Coût horaire motoneige (chauffeur compris) *Coût horaire véhicule 4X4 (chauffeur compris)	
En cas de secours nécessitant un transport par ambulance (Transport primaire) : - Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	266 €
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) : - Centre hospitalier de St Jean de Maurienne - Centre hospitalier de Chambéry - Clinique Médiplôle Challes Les Eaux	266 € 515 € 499 €

<ul style="list-style-type: none"> - Centre hospitalier universitaire de Grenoble - Clinique HERBERT Aix-Les-Bains - Centre hospitalier d'Albertville 	622€ 537 € 466 €
En cas de secours suivi d'une intervention héliportée (SAF) ou tout autre organisme assurant les secours héliportés, *Coût €HT par minute de l'hélicoptère Un forfait de 6 minutes « technique » sera appliqué à chaque démarrage.	77.47€*
En cas de secours sur la piste de raquette de l'Ouillon	700.00 €
Evacuation héliportée non médicalisée avec dépose à la DZ officielle (en cas de manque de neige et/ou d'impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou d'une descente en siège)	1320.00 €

*voir plan ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des frais de secours sur pistes pour l'hiver 2025/2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux textes et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

11/ CONVENTION SAF HELICOPTERE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF, relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2025/2026 (du 1er décembre 2025 au 1^{er} mai 2026).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal doit autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société SAF Hélicoptères une convention relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2025/2026 (du 1er décembre 2025 au 1^{er} mai 2026),
- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2025-2026 seront de 77.47 euros HT la minute de vol. La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin ». Un forfait de 6mn technique sera appliqué à chaque démarrage.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne complété par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportés sur la base du tarif approuvé. Le coût des secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits

conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

12 / CONVENTION ROUX AMBULANCE HIVER 2025/2026

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'obligation faite aux communes par la Loi Montagne d'assurer les transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée à la demande du médecin ou du service chargé de la sécurité sur les pistes de ski.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES », pour la saison d'hiver 2025/2026.

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026) et les tarifs proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES » une convention relative à la mise en œuvre de transports sanitaires terrestres suite à la prise en charge de personnes accidentées, blessées ou en détresse sur le domaine skiable du Corbier,
- **AUTORISE** l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- **ETABLIT** que les tarifs des prestations pour la saison d'hiver 2023-2024 seront pour les transports primaires :

Nature des prestations	PRIX EN € TTC
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	266
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne	266
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) :	
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	266
- Centre hospitalier de Chambéry	515
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	499
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	622
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	537
- Centre hospitalier d'Albertville	466

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne 2 et aux articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins

approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

13/ AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA 3CMA POUR LE SERVICE COMMUN DES INSTRUCTIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») a mis fin depuis le 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants et que les communes de la 3CMA sont concernées par cette disposition.

C'est pour cette raison qu'un service commun a été créé par délibération de l'ex-Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM) en date du 20 juillet 2015. Il a ensuite été étendu par délibération du 21 septembre 2021 à l'ensemble des communes membres de la 3CMA. Il précise que ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire demeurant seul compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme.

La convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la période 2024-2029 a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2023.

Celle-ci prévoit les modalités de fonctionnement et la tarification des services d'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des demandes préalables, des permis d'aménager et des permis de démolir.

Plusieurs communes membres ont souhaité bénéficier d'un service d'appui aux contrôles de conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée. La 3CMA a validé par délibération en date du 30 octobre, l'ajout de cette mission par la régularisation d'un avenant à la convention « ADS » en cours. Il s'agit de compléter

la grille tarifaire par un nouveau tarif de prestation, à laquelle les communes peuvent ou non souscrire. Ainsi, sur demande écrite de la commune, le service commun pourra être sollicité pour réaliser un récolement. Monsieur le Maire précise que ce contrôle n'a pas valeur d'expertise judiciaire, il s'agit d'un appui à la commune.

Ces contrôles de conformité seraient facturés au nombre d'heures passées à cette mission, avec l'application d'un coût horaire en fonction de la catégorie d'agents et de frais de dossier de 60 € par demande.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider l'avenant de la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'acter la création d'une nouvelle prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention avec la 3CMA pour l'instruction des demandes d'urbanisme.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à venir.

14 / MODIFICATION DES PRIX DU CARBURANT DE LA STATION-SERVICE DU CORBIER

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 décembre 2016, le conseil municipal a décidé d'appliquer une marge annuelle globale de 80.00 € par mètre cube de carburant acheté et dont l'application sur le prix de vente variera en fonction du prix facturé à chaque livraison par le fournisseur ainsi que du coût du marché national et du prix proposé par les distributeurs de la vallée afin de vendre au mieux le carburant. Puis il rappelle que le conseil l'a chargé de décider des ajustements ponctuels de cette marge par rapport à la variation du coût du marché et éviter ainsi un écart trop important qui nuirait à la vente du carburant de la station-service et de faire valider cette variation à la plus proche réunion du Conseil Municipal. Les prix de vente des carburants ont été modifiés comme suit :

Carburant	13/11/2025
GO	1.85
SP 95	1.92
SP 98	1.97

Monsieur le Maire propose donc au conseil de valider ces modifications de tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **VALIDE** les modifications des prix des carburants, intervenues depuis le 09/10/2025.

15/ TARIFS PISCINE HEBERGEURS ETE 2026 ET HIVER 2026/2027

Madame Florence PEYRUT personnellement intéressée à l'affaire, ne participe ni aux discussions ni au vote conformément à l'article L 2131-11 du CGCT et quitte la salle.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023 qui définissait les tarifs de la piscine du CORBIER pour les hébergeurs professionnels de la station à compter du 1^{er} décembre 2024. Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution de ce tarif à compter du 1^{er} juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention entre les hébergeurs professionnels et la Commune qui détermine les conditions et les modalités d'achat des droits d'entrée à la piscine, à compter du 1^{er} juin 2026 pour l'été 2026 et pour l'hiver 2026/2027.
- **FIXE** le tarif applicable pour l'été 2026 et l'hiver 2026/2027 à 6.80 € le prix par personnes et par semaine (base unitaire +de 200 lits) Les hébergeurs professionnels devront fournir à la mairie leur listing des ventes afférentes à ce produit à la fin de chaque saison. Le conseil municipal révisera chaque année ce tarif.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

16/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES SANTE AVEC LE CD73

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er

janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le CdG73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération N° 47-2025 du 09/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au CdG73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le CdG73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 28/11/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

20 € par agent et par mois

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

17/ REMBOURSEMENT A UN AGENT POUR DES FRAIS ENGAGES POUR LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Laure TRUCHET a engagé des frais postaux pour le compte de la collectivité. Au vu des justificatifs fournis, il propose au conseil municipal d'approver le remboursement des frais engagés pour le compte de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser à Madame Laure TRUCHET, adjoint administratif, la somme de 7.35 € correspondant à des frais engagés par elle pour le compte de la collectivité.

18/ CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEILS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AVEC LE CDG73

Monsieur le Maire de VILLAREMBERT rappelle que la Commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la fonction publique de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels. Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Il indique que la convention arrivant à expiration le 31/12/2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale,

APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisés,

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,

DITS que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

19/ CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX AUX POUILLERES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention proposée par ORANGE dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux au lieu-dit « Les Pouillères ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention ci-annexée
- AUTORISE M. Le Maire à la signer
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget.

20/ RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT A STATUER** sur le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement dans l'attente de prendre le temps de l'analyser plus en détail.

21/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande que lui a fait parvenir M. Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD qui souhaiterait procéder à un échange de terrain au niveau de la parcelle A2122 et A989 pour partie. Les élus prendront le temps d'étudier cette demande.
- Monsieur le Maire présente ensuite la proposition de la société TRANSALPES qui assure le service de navettes dans le Corbier afin d'étendre le service en soirée.
Les élus souhaitent revoir cette proposition et les jours et horaires demandés. Une offre du lundi au vendredi pendant les semaines de vacances scolaire sera demandée au prestataire.
- Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande concernant la hausse de l'imposition de la taxe d'habitation. Il précise que la hausse est due à l'augmentation des bases mais pas à l'augmentation du taux de la Commune.
- Monsieur le Mair informe ensuite les membres présents du classement des tours du Corbier en immeubles de grande hauteur et des impacts sur la mise en conformité de celles-ci.

Il a demandé au service d'incendie et de sécurité des dispositions pour prioriser et échelonner les travaux de mise en conformité.

- Monsieur Benjamin DEEGLISE souhaiterait que le problème d'évacuation des eaux usées au niveau du club enfant puissent être résolus sans passer par la réserve appartenant à un privé car le montant demandé par le propriétaire pour cette servitude s'élèverait à 10 000 €, ce qui n'est pas acceptable pour la collectivité.

A 21 h 25 l'ensemble des questions de l'ordre du jour ayant été traité, Monsieur le Maire clos la séance.

La secrétaire de séance

Florence PEYRUT

Le Maire

